



Bruxelles, le 6 mars 2009

Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale
Section Sécurité toxicologique
Conclusions de la réunion du 6 mars 2009

Le comité permanent s'est réuni le 6 mars 2009 pour évaluer la situation en ce qui concerne la présence, dans les céréales et autres produits, de 4-méthylbenzophénone (4-MBP) et de benzophénone (BP) provenant d'encre d'impression utilisées sur les emballages de ces denrées alimentaires.

De récentes notifications transmises par le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) ont démontré que la 4-MBP peut migrer dans les céréales.

Une enquête entreprise en 2006 par la UK Food Standards Agency (UK FSA) a montré qu'un nombre significatif de produits sur le marché contenaient des taux élevés de BP¹.

À la demande de la Commission européenne, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) effectue actuellement une analyse des risques liés à la 4-MBP et réexamine l'évaluation des risques relative à la BP. L'EFSA prévoit de rendre son avis final sur la 4-MBP et la BP au mois de mai 2009 au plus tard.

Le 4 mars 2009, l'EFSA a publié une déclaration indiquant que, pour l'heure, il n'est pas scientifiquement justifié d'inclure la 4-MBP dans le groupe de substances auxquelles s'applique la dose journalière admissible de benzophénone. L'EFSA a préparé une évaluation des risques fondée sur l'approche de "marge d'exposition", avec facteur d'incertitude supplémentaire. L'EFSA a conclu que l'exposition estimée n'est pas susceptible de causer des soucis pour la santé des adultes. Pour les enfants toutefois, dans le cadre d'un scénario très mesuré (consommation très régulière et concentration très élevée dans les céréales) un problème de santé, bien qu'improbable, ne peut être exclu.

À la suite de la notification RASFF, l'association européenne des producteurs d'encre d'imprimerie (European Printing Ink Association) ainsi que les fabricants européens de carton (European Carton Board Manufacturers) ont recommandé à leurs membres de ne pas utiliser d'encre d'imprimerie contenant de la 4-MBP et de la BP pour impression sur les emballages alimentaires, sauf s'il existe une barrière fonctionnelle qui bloque le transfert dans les denrées alimentaires en phase gazeuse également.

¹ <http://www.food.gov.uk/science/surveillance/fsisbranch2006/fsis1806>

Le comité a adopté les conclusions suivantes:

- (1) Les matériaux d'emballage de denrées alimentaires, imprimés avec des encres contenant de la 4-méthylbenzophénone ou de la benzophénone, ne doivent pas entrer en contact avec les denrées s'il n'est pas démontré dans la documentation interne de la société que la somme de la 4-méthylbenzophénone et de la benzophénone transférée dans les denrées est inférieure à 0,6 mg par kg d'aliment. Ceci peut être assuré, par exemple, par une barrière fonctionnelle efficace en aluminium ou PET/SiOx ou une couche équivalente.
- (2) Il est recommandé aux États membres de surveiller les niveaux présents dans les denrées alimentaires sur le marché et d'informer la Commission des résultats.
- (3) Il est recommandé aux États membres de contrôler que les emballeurs d'aliments utilisant des matériaux imprimés avec des techniques de séchage sous UV possèdent une documentation démontrant l'application de mesures appropriées pour réduire la migration.
- (4) Il est recommandé aux États membres de contrôler que les fabricants de matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, qui utilisent des procédés d'impression avec séchage sous UV, appliquent les bonnes pratiques de fabrication décrites dans le règlement (CE) n° 2023/2006 et possèdent une documentation démontrant que des mesures appropriées sont prises pour réduire la migration.
- (5) La Commission européenne continuera à sensibiliser l'industrie, au niveau de l'UE, en ce qui concerne la responsabilité qu'elle a d'assurer que les denrées qu'elle produit sont sûres dans tous les États membres. Les États membres feront de même au niveau national.
- (6) La Commission européenne et les États membres réévalueront la situation à la lumière de l'avis final qui sera prochainement rendu par l'EFSA et jugeront de la nécessité de prendre des mesures harmonisées à l'échelle de l'UE.